

Assurance Immeuble

Document d'information sur le produit d'assurance



GFA Caraïbes

GFA Caraïbes, Société Anonyme au capital de 6.839.360 €

Entreprise régie par le Code des assurances - B 381 324 912- 104/106 Bd. du Général de Gaulle 97200 Fort de France Filiale de Generali France Société appartenant au groupe GENERALI immatriculé au registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance multirisque immeuble couvre les dommages subis par vos bâtiments en votre qualité de propriétaire non occupant, de copropriétaire non occupant ou de syndic. Il couvre également votre responsabilité civile en votre qualité de propriétaire non occupant en cas de dommages matériels ou corporels causés à des tiers.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds fixes ou déterminés en fonction de la formule.

LES GARANTIES ET LES SERVICES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUS

- ✓ Incendie, explosion et événements assimilés
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Bris des Glaces (jusqu'à 15 fois l'indice FFB*)
- ✓ Dommages Électriques (jusqu'à 15 fois l'indice FFB*)
- ✓ Tempêtes, Ouragans, Cyclones
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Catastrophes technologiques
- ✓ Attentats ou actes de terrorisme

La responsabilité civile

- ✓ Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble (jusqu'à 7 600 000 € avec des sous-plafonds spécifiques à certains types de dommages)
- ✓ Défense pénale et Recours suite à accident (jusqu'à 12 fois l'indice FFB)

LES GARANTIES OPTIONNELLES

- Eaux de pluie chassées par le vent (jusqu'à 20 fois l'indice FFB*)
- Piscine
- Vol - vandalisme (jusqu'à 15 fois l'indice FFB* pour le bâtiment)

LES SERVICES OPTIONNELS

- Protection Juridique

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

(*FFB : Fédération française du Bâtiment)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les châteaux, gentilhomnières, les immeubles classés "monuments historiques", les résidences mobiles.
- ✗ Les biens immobiliers qui ne sont pas à usage d'habitation (sauf contrat spécifique).
- ✗ Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ✗ Les dommages imputables à une absence d'entretien ou un défaut de réparation.
- ✗ Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ✗ Les dommages causés par la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme ou à des rixes (sauf légitime défense).
- ✗ Les murs de soutènement, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment d'habitation.
- ✗ Les bâtiments en cours de construction non encore réceptionnés.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les risques situés hors de la Martinique, de la Guadeloupe et Îles du Nord, ou de la Guyane.
- ! Les constructions situées à moins de 100m de rivières ou de cours d'eau.
Les constructions individuelles situées en bordure et à la même altitude que la mer (plage).
- ! Les constructions précaires, vétustes ou situées à côté de risques vétustes.
- ! Les constructions occupées sans titre ou dont l'édification est non conforme aux lois et règlements en vigueur.
- ! Les risques faisant partie d'un groupe d'immeuble en communication dont la surface totale développée est supérieure à 20.000 m²
- ! Les risques à usage agricole, commercial, ou industriel et comportant les activités suivantes : Ambassade, Consulat, Bowling, Casino, Salle de jeux spécialisés, discothèque, Sex-shop, Cabaret, Bar avec piste de danse, piscine ouverte au public.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! La franchise, est la somme restant à la charge de l'assuré. Elle est déduite de l'indemnisation. Elle est indiquée aux Dispositions Particulières.



Où suis-je couvert ?

✓ Pour les dommages aux biens : Martinique, Guadeloupe et Îles du Nord, Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement à l'ensemble des questions et demandes de renseignements de l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques, ou aggraver le risque ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties, dans les 5 jours suivants l'évènement, dans les 48h en cas de vol, dans les 10 jours suivant la publication au Journal Officiel en cas de catastrophe naturelles ou 30 jours pour la garantie perte d'exploitation ;
- En cas de Vol ou de vandalisme, déposer plainte dans les 24h suivant le sinistre ou sa connaissance auprès des autorités compétentes ;
- Prendre toutes les mesures conservatoires susceptibles de limiter l'importance du sinistre ;
- Informer des garanties souscrites pour le même risque en tout ou partie auprès d'autres compagnies d'assurance ainsi que de tout règlement dont vous seriez bénéficiaire dans le cadre du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est exigible dès la souscription du contrat et payable auprès de l'assureur ou de son représentant.

La cotisation est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être prévu (mensuel, trimestriel ou semestriel), sans remettre en cause le caractère annuel de la cotisation.

Le paiement peut être effectué en espèces, par chèque, par carte bancaire ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être notifiée soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.